

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un accès au centre Omnisports de Carcassonne et à l'extension du parc de stationnement du stade Domec sur le territoire de la commune de Carcassonne.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.112-4 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Carcassonne approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe ;
- VU le courrier de M. le maire de Carcassonne du 29 novembre 2021 sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E22000015/34 du 15 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Bertrand MICLO, responsable d'un bureau d'études retraité, demeurant à QUILLAN 11500 en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'enquête

Deux enquêtes sont conjointement ouvertes dans la commune de Carcassonne sur :

- l'utilité publique du projet de création d'un accès au centre Omnisports de Carcassonne et de l'extension du parc de stationnement du stade Domec,
- la détermination des immeubles à acquérir et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

ARTICLE 2 : durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 16 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus pendant 33 jours consécutifs.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision E22000015/34 du 15 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier Monsieur Bertrand MICLO, Responsable d'un bureau d'études, retraité.

ARTICLE 4 : ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête ; les registres seront cotés et paraphés :

- par le commissaire enquêteur en ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration publique ;
- par le maire en ce qui concerne l'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 : lieu, jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Carcassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE siège de l'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30 et le vendredi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 16h00.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcassonne>

Les dossiers seront par ailleurs consultables en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcassonne>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html>
- gratuitement sur un poste informatique en mairie de Carcassonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions :

A) sur l'utilité publique

- directement sur le registre d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur Bertrand MICLO, commissaire enquêteur à la mairie de Carcassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE ;

Transmission par voie électronique :

- à l'adresse suivante : dup-extension-parking-carcassonne@mail.registre-numerique.fr ou depuis le registre numérique dématérialisé au lien suivant :
<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcassonne>
- à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
pref-expropriation-carcassonne@aude.gouv.fr.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées aux registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations reçues via l'adresse mail dédiée seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html> dans les meilleurs délais possibles.

B) sur les limites des biens à exproprier

- directement sur le registre d'enquête parcellaire ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur Bertrand MICLO, commissaire enquêteur à la mairie de Carcassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

- **rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- le 16 juin 2022 de 9H00 à 12H00 ;
- le 29 juin 2022 de 9H00 à 12H00 ;
- le 18 juillet 2022 de 14H30 à 17H30.

ARTICLE 7 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

Il sera également publié sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html>

- le site comportant le registre dématérialisé au lien suivant : dup-extension-parking-carcassonne@mail.registre-numerique.fr

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 8 : information et obligation des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de Carcassonne, autorité expropriante adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les vingt-quatre heures ; avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : élaboration et remise des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur

A) Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

B) Enquête parcellaires

Après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête il transmettra au préfet, les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions.

ARTICLE 11 : lieux où , à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Carcassonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html> .

ARTICLE 12 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et l'arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'opération.

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Carcassonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **31 MAI 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
Préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD